

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VILLA DES EAUX-BELLES
SISE 793, ROUTE DE ST
JULIEN À ETREMBIÈRES
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
POUR LA LOCATION D'UN
T1**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe;

D_2024_0207

Un agent a été recruté par ANNEMASSE AGGLO au poste d'assistante administrative régisseur recettes au Conservatoire, au sein de la Direction Culture, Jeunesse et Sports. Il a sollicité Annemasse-Agglo pour accéder à un logement provisoire dans l'attente de trouver un logement pérenne.

Après étude des disponibilités, il lui est proposé un appartement de type T1 de 39.65 m², actuellement vacant et meublé, situé au 2ème étage de la Villa dite «des Eaux Belles» sise 793, route de Saint Julien à Etrembières.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter **du 24 septembre 2024 jusqu'au 23 mars 2025**.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 238,30 € HT soit 285,96 € TTC en fonction de la superficie du logement (39,65 m²) correspondant à la catégorie PLUS selon les barèmes 2023 appliqués aux logements locatifs sociaux (6,01 €/m²). Une provision pour charge d'un montant de 20 € par mois lui sera demandée en sus du loyer correspondant aux charges accessoires (eau, électricité et chauffage).

L'agent a donné son accord pour cette proposition.

En conséquence, le Président décide :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire, annexée à la présente, pour la période allant du 24 septembre 2024 jusqu'au 23 mars 2025, pour un montant de redevance mensuelle de 238,30 € HT soit 285,96 € TTC et des charges en sus de 20 € net de taxes.

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de la convention d'occupation temporaire, l'agent versera la somme de 238.30 € à titre de dépôt de garantie à son entrée en jouissance des lieux,

D'AUTORISER le Président ou le 1^{er} Vice-Président en cas d'empêchement à signer la convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget EAU, articles 752 et 758, destination ED, gestionnaire PATADM.

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le 22/08/2024



ID : 074-200011773-20240822-D_2024_0207-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, dont le siège social est situé 11 avenue Emile Zola – BP 225 - à Annemasse (74105), régulièrement représentée par son Président en exercice, à l'effet des présentes ;

ci-après désignée le bailleur,

D'une part,

ET

Madame _____, née le 01/01/1980,
Julien 74100 ETREMBIERES,

_____ , domiciliée au 793 route de Saint-Julien 74100 ETREMBIERES,

ci-après désignée l'occupant,

D'autre part,

EXPOSE

Annemasse Agglo est propriétaire de la maison dite « Villa des Eaux-Belles » située au 793, route de Saint-Julien sur la commune d'Etrembières, comprenant un appartement meublé de type T1 de 39.65 m², actuellement vacant.

Il est proposé de le mettre à disposition de Madame _____ pour une durée allant du 24 septembre 2024 jusqu'au 23 mars 2025, le temps pour elle de trouver un logement pérenne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

ANNEMASSE AGGLO consent à titre précaire et révocable, à Madame _____ qui l'accepte, un logement meublé type T1 de 39,65 m² dans une maison à usage d'habitation, sise à ETREMBIERES, 793, route de Saint-Julien, comprenant :

- une cuisine coin repas
- une chambre,
- salle de bains-WC,

Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée dans les lieux.

Article 2 :

Madame . occupant, prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, qu'elle déclare bien connaître et accepter sans aucune réserve. L'occupant ne pourra les transformer sans l'accord express du bailleur. Les transformations apportées resteront propriété du bailleur sans indemnité.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une durée à compter du **24 septembre 2024 jusqu'au 23 mars 2025**. Toute demande de renouvellement devra être justifiée et demandée dans le mois précédent la fin de contrat. Elle fera l'objet d'une étude interne.

La présente serait résiliée immédiatement, de plein droit, si Madame n'occupait plus effectivement son emploi au sein d'Annemasse Agglo.

La résiliation par anticipation de la présente convention est acceptée par Annemasse Agglo si elle est formalisée par un écrit adressé dans le mois précédent la date de libération des lieux envisagée.

Article 4 :

L'occupant s'engage à user paisiblement des lieux loués conformément aux dispositions du Code Civil, sans troubler en quoi que ce soit la tranquillité des voisins. Il s'engage à laisser pénétrer dans les lieux les représentants du bailleur et souffrir de la réalisation par le bailleur des travaux nécessaires pour la sécurité et salubrité.

L'occupant devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène de manière que le bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 5 :

L'occupant devra contracter une assurance prévoyant la garantie des risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux concernant ses meubles et objets personnels ainsi que tous risques locatifs, recours de voisins et du propriétaire.

Il devra remettre au bailleur une attestation de son assureur avant son entrée dans les lieux, indiquant la nature, le montant et numéro d'assurance.

Article 6 :

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 238.30 € HT soit **285,96 € TTC** en fonction de la superficie du logement (39,65 m²) correspondant à la catégorie PLUS selon les barèmes 2023 appliqués aux logements locatifs sociaux (6,01 €/m²).

Il sera appliqué un forfait mensuel pour les charges de **20 €/mois**.

Soit un montant total mensuel de 305.96 € TTC Charges comprises.

La redevance et les charges seront payables mensuellement à terme échu par prélèvement automatique par le biais d'un mandat SEPA émis par la Trésorerie Principale d'Annemasse.

Article 7 :

Afin de garantir la bonne exécution de la présente Convention, l'Occupant verse ce jour entre les mains du Bailleur, un dépôt de garantie d'une somme de **238.30 €** représentant un mois de loyer hors taxes.

Cette somme lui sera restituée à son départ des locaux présentement loués, sous déduction de toutes sommes qui seraient dues au Bailleur au titre de la présente convention, sans préjudice de tous dommages intérêts et de toutes autres sommes dont l'Occupant serait redevable envers le Bailleur.

Article 8 :

L'occupant prendra à sa charge les dépenses de petit entretien, les menues réparations et travaux notamment ceux figurant au décret du 26.08.1987 portant sur les réparations locatives.

Article 9 :

Toute cession, transmission de la présente convention, toute sous-location ou occupation à un titre autre que celui pour lequel les locaux sont présentement loués sont interdites. A défaut du règlement intégral des redevances d'occupation ou en cas de contravention à la présente convention, il lui sera mis fin 8 jours après une simple mise en demeure restée sans effet ou infructueuse.

Fait à ANNEMASSE, le

**Pour Annemasse-Agglomération,
Le Président
Gabriel DOUBLET**

**L'occupant,
Mme**

P.J. :

- Diagnostic de performance énergétique
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques